



Vivre à Noyers-Val du Serein

PROJET D'USINE PHOTOVOLTAÏQUE DE NOYERS ET CENSY LA COMMISSION D'ENQUÊTE CONFIRME NOS INQUIÉTUDES

Le projet entre dans sa phase décisive. La commission d'enquête a terminé ses travaux et rendu son rapport le 11 août. Le rapport a été transmis le 12 (ou le 13) à GLHD et aux Mairies de Noyers et de Censy qui n'ont pas communiqué sur ce rapport.

Au lieu d'être immédiatement publié sur le site de la préfecture comme à l'habitude, ce rapport ne l'a été, **à notre demande, que le 29 août**. Cette omission est regrettable parce qu'elle prive le public d'une quinzaine de jours de délai par rapport à celui dont dispose le promoteur GLHD.

La commission d'enquête (dans son rapport de 252 pages et sa partie « Conclusions » de 25 pages) **démonte impitoyablement le dossier du promoteur GLHD en révélant toutes les carences et irrégularités**.

Ce résultat a été obtenu grâce aux nombreuses et surtout très argumentées contributions que vous avez produites avec nous et les associations locales de défense de l'environnement et du patrimoine.

Malgré ses critiques d'une extrême sévérité la commission d'enquête (CE) **délivre un avis favorable pour 8 des 9 permis** de construire sollicités . Le permis qui reçoit un avis défavorable concerne la parcelle identifiée « îlot 3B », le plus proche du Val des Oeillots dédié à la trufficulture. **Il est jugé non crédible par la CE. Un projet alibi, en vérité.**

Pourquoi un avis favorable pour les 8 autres ? Parce que la CE assortit son avis de recommandations et de réserves et qu'elle suppose que ces recommandations et réserves, repris dans les éventuels arrêtés préfectoraux autorisant le projet, constituerait des garde-fous... Ces réserves sont, dans les faits irréalisables et ne répondent pas aux risques majeurs clairement identifiés. Dans la dernière partie de ce document nous expliquons cette affirmation.

Un constat : GLHD n'a respecté aucun des engagements FORMELS qu'elle a pris dans ce dossier.

LA CONCLUSION DE CE RAPPORT EST SIMPLE : LE PROJET NE DOIT PAS ÊTRE RÉALISÉ.

Notre Association a adressé au Préfet de l'Yonne le 22 septembre 2025 un courrier explicitant notre position : il n'existe qu'une seule position raisonnable face aux risques majeurs que fait courir ce projet à notre Commune de Noyers : **le refus des permis sollicités**. Trois autres Associations, qui ont contribué à l'enquête publique, s'associent à ce courrier. (*ADENY, Environnement et Patrimoines en Pays du Serein et Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein-SHVS*).

QUE DIT LE RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES RISQUES DU PROJET ?

1- **Le premier risque, le plus grave quant à ses impacts potentiellement désastreux, est le risque hydrogéologique.**

La MRAE, dans son avis rendu le 19 septembre **2023**, relève la proximité de nappes phréatiques à l'aplomb du projet et la nature karstique du sous-sol. Elle a donc souligné le risque que la technique des 'pieux battus' faisait peser sur ces eaux souterraines. Elle a relevé que le dossier du promoteur prévoyait (en 2023) « *la réalisation*

d'une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel des nappes (N.B. certaines sont affleurantes) puis d'une étude hydrogéologique (...)). Et : « **Compte tenu de la proximité potentielle des nappes, la MRAe recommande la plus grande rigueur dans la mise en œuvre des études prévues** ». En février 2024 GLHD prend l'engagement de réaliser une étude G1PGC et que les mesures proposées « *seront versées au dossier mis à la disposition du public au moment de l'enquête publique* ». Et elle réitère un engagement en page 23 du même document : « **le maître d'ouvrage s'engage à porter une grande rigueur à la réalisation des deux études (géotechnique et piézométrique) afin de garantir les impacts résiduels nuls et très faible en phase d'exploitation** » Un premier point doit être relevé : l'étude « G1 PGC » ne répond en rien aux préoccupations et aux recommandations de la MRAe (étude totalement insuffisante aux regards des enjeux). **Un second point est d'une extrême gravité. Aucune de ces études (G1PGC, piézométrique, hydrogéologique) n'a été réalisée.**

Quand on prend pour habitude de ne respecter aucun de ses engagements on peut les renouveler à l'infini. Dans son « Mémoire en réponse au PV de synthèse enquête publique » en date du 2 août 2025, en page 47 on peut lire : « *GLHD s'engage à réaliser l'étude géotechnique GP1GC* ».

Et (fautes de français comprises): « *Concernant l'étude piézométrique (...) nous avons sollicité plusieurs bureaux d'étude pour avec (sic) des devis, mais, avec la période et le délai cours (sic) nous n'avons pas réussi à en avoir* ». Si le sujet n'avait pas cette gravité on en rirait (aussi longtemps que le délai dont disposait GLHD pour tenir ses promesses ? C'est long, très long...).

A cette échelle d'importance des enjeux pour le public (y compris de santé publique) et de reniements réitérés d'engagements pris envers le public et ses représentants GLHD a évidemment ruiné totalement le crédit qu'elle revendique pour édifier un parc photovoltaïque de 113 ha sur nos communes de Noyers et Censy. Mensonges, dissimulations, tromperies dans le cadre d'une enquête publique ?

Que dit la commission d'enquête sur ce sujet ?

« *La commission d'enquête exprime une inquiétude majeure concernant la vulnérabilité de sous-sol karstique* » (Rapport, p. 107) et, constatant le non-respect de la recommandation explicite de la MRAe sur ce sujet, la commission écrit : « *Ce manquement constitue (...) une carence méthodologique incompatible avec les exigences de sécurité environnementale* » (p. 108). Et encore (p.110) : « *La commission d'enquête constate une lacune importante dans l'analyse hydrologique. Aucune modélisation des écoulements de surface ou des flux souterrains à partir de données locales n'a été réalisée. (...) La commission d'enquête juge qu'en contexte karstique et à proximité de zones inondables, une telle évaluation est indispensable dès la phase d'étude d'impact, et non reportée à une étape ultérieure* ». Continuons la lecture du Rapport d'enquête. En page 113 : « *La commission d'enquête partage les préoccupations exprimées concernant le risque de contamination en cas d'incendie ou de dysfonctionnement. (...) La commission d'enquête déplore l'absence d'une modélisation ou d'une fiche de gestion du risque de pollution accidentelle spécifique à l'eau* ». Et enfin - observation décisive dans sa portée- le commentaire suivant de la commission d'enquête (p.115 du Rapport) : « *La commission considère que, compte-tenu de la vulnérabilité avérée du sous-sol, de l'absence de données hydrologiques robustes et de l'incertitude sur les impacts réels, le principe de précaution n'est pas respecté. En l'état du dossier, aucune garantie suffisante n'est apportée sur la préservation de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité. La commission d'enquête estime donc que l'autorisation du projet sans complément d'étude hydrogéologique et piézométrique constituerait un manquement grave aux obligations environnementales* ».

Notre association « Vivre à Noyers- val du Serein » a produit, quant à elle, une étude réalisée par une spécialiste de réputation nationale, Mme Anne Allimant-Verdillon, historienne archéologue¹. **Cette étude met en évidence le risque majeur qu'une perturbation de la circulation des eaux souterraines ferait peser sur le bâti même de la cité médiévale.** Nous livrons ici sa conclusion : « *Il existe un lien quasi organique entre Noyers et son environnement. Littéralement fondée sur l'eau, la ville a été conçue structurellement pour s'accorder des*

¹ Sur notre site : vivreanoyers.wixsite.com

Vivre à Noyers-Val de Serein . Association Loi du 1^{er} juillet 1901Recp. W892001500

particularités hydrogéologiques du lieu. (...) La dynamique mise en place à l'époque médiévale qui repose sur une « mise en tension » des alluvions qui composent le sous-sol de la ville pourrait être rompue. Si, faute d'eau, le sous-sol venait à s'assécher, ce sont toutes les fondations des structures maçonnées du bourg médiéval qui seraient alors menacées ».

Voilà le risque qui pèse sur notre petite cité... L'incurie du promoteur, sur ce sujet, est dramatique.

2- Le second risque est celui que le projet fait peser sur l'environnement.

Il y a évidemment un énorme paradoxe. C'est au nom de l'environnement que de tels projets sont déployés sans mesure dans le sud de notre département... Là encore les observations et commentaires de la CE sont édifiants quant aux carences très graves du projet et de son étude d'impact. Nous irons à l'essentiel.

« Aucune mesure compensatoire clairement structurée, chiffrée et localisée n'est présentée. Or, selon les recommandations de l'INPN et du CNPN, l'absence de perte nette de biodiversité suppose des engagements compensatoires robustes, traçables et évaluables. En l'absence d'une telle démarche, la CE considère que l'étude reste insuffisante pour garantir le respect des engagements environnementaux. » (Rapport. P.75).

Sur la présence d'espèces protégées et la demande de Dérogation de Destruction d'Espèces Protégées (article L.411.1 Code de l'environnement) nous rappellerons l'importance capitale de ce dispositif de préservation de la biodiversité. L'implantation du projet à proximité immédiate de 2 ZNIEFF et de sites Natura 2000 et la présence notable d'espèces patrimoniales en danger requièrent une demande de dérogation. Ce n'est pas l'avis de GLHD qui s'auto-dispense de cette obligation. Lisons alors ce qu'en dit la CE (cf. Rapport p. 81).

« Le maître d'ouvrage considère qu'en l'absence de détection d'espèces protégées sur le site, aucune dérogation n'est nécessaire. La CE rappelle que les jurisprudences et les avis du CNPN confirment que c'est la perturbation d'un habitat fonctionnel ou d'une aire de chasse potentielle qui prévaut (...). La CE considère que l'absence de DDEP constitue une lacune réglementaire et méthodologique ».

Et, enfin, la méthodologie d'inventaire des espèces présentes ayant été mise en question par plusieurs contributions très étayées, la commission écrit (cf. Rapport p. 86) :

« L'étude naturaliste repose sur des inventaires ponctuels menés sur une seule année, sans suivi interannuel ni comparaison avec des sites témoins. La CE souligne que cette méthode ne permet pas de détecter les espèces discrètes, saisonnières ou irrégulières. Par ailleurs aucun effet cumulatif avec les autres projets solaires en développement dans le secteur n'est envisagé. Cette absence constitue une faiblesse majeure dans la robustesse de l'analyse environnementale. La CE considère que l'étude actuelle ne permet pas de tirer des conclusions solide sur l'innocuité du projet pour la faune locale ».

Les manquements intentionnels de GLHD dans l'étude des impacts environnementaux de son projet, impacts en réalités considérables, condamnent, là encore, ce projet.

3- Sur la dégradation patrimoniale du site remarquable de Noyers et son label « Les plus beaux villages de France » .

Il faut rappeler la position de GLHD qui consiste à **systématiquement minimiser ces impacts**, y compris au moyen de photomontages notoirement insuffisants et du déni, assez caricatural, des effets de cumuls entre tous ces projets -éoliens et photovoltaïques. Les très nombreuses inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique sur ce sujet traduisent une autre réalité : le village de Noyers-sur-Serein, et au-delà de lui seul, la vallée du Serein à laquelle il est si intimement lié, **constituent un pôle d'attractivité de première importance**. Une attractivité touristique de premier plan, mais pas uniquement. Une attractivité également pour une population urbaine et active
Vivre à Noyers-Val de Serein . Association Loi du 1^{er} juillet 1901Recp. W892001500

et qui recherche une qualité de vie que ne lui offre plus les grands centres urbains. Et que lui permet les évolutions des modalités de travail avec le numérique. Cette économie, qui fait vivre des dizaines de personnes dans le village même et permet la présence de commerces et d'artisans de qualité remarquable, est évidemment dépendante, totalement, de l'attractivité de cette petite région. La présence de nombreuses résidences secondaires permet l'entretien d'un patrimoine constitutif de cette attractivité. Combien de maisons, dans le centre bourg de Noyers ont été rachetées et sauvées de cette façon ? **C'est aussi une activité économique créatrice d'emploi pour le bassin d'activité de Noyers et de sa vallée (artisans du BTP, commerçants...).**

La CE écrit (Rapport, « seconde partie : conclusions motivées »p. 18) au sujet de l'impact sur le site de Noyers : « ...Il (le projet) provoque une altération profonde du paysage et une crainte affirmée concernant les impacts potentiellement négatifs en matière de tourisme et d'activités économiques pouvant conduire à une possible « fracture sociale » entre les tenants et les opposants au projet ».

Ce dernier point est, lui aussi, d'une importance capitale : les impacts de ces projets sur le tissu social de nos villages. Le fait est là : ces projets (42 projets -éoliens et photovoltaïques- depuis février 2023 publiés sur le site de la Préfecture) déchirent lentement mais sûrement le tissu social de nos petites villes et villages. Des habitants estiment- et comment leur donner tort- que leurs maisons au pieds d'éoliennes de plus de 200 m. de haut ou à proximité de dizaines et de dizaines d'ha de panneaux photovoltaïques n'ont plus de valeur et que leur environnement est ruiné. Des commerçants, des artisans, des exploitants de gîtes ruraux, de simples citoyens, s'interrogent sur leur avenir. Ils peinent à comprendre comment une exploitation agricole de 487 ha ou une autre de 311ha peuvent prétendre qu'il est d'intérêt public de sauver leur exploitation au moyen de ce parc photovoltaïque qui sacrifie d'autres intérêts ? Y compris agricoles.

Dans le contexte détestable qu'elle a créé, GLHD, plutôt que d'apaiser le débat comme elle prétend le faire, use de la menace d'une attaque en diffamation dans sa réponse à la commission d'enquête qui évoque la question, soulevée légitimement par certaines contributions, d'un conflit d'intérêt, voire d'une possible prise illégale d'intérêt. Nous relevons ce propos, extrêmement choquant, en page 196 du Rapport de la commission. Nous ne saurions trop inciter le promoteur à la prudence en matière pénale.

Le nombre et l'importance des réserves, les mensonges répétés de GLHD, notamment sur le chapitre si important de l'hydrogéologie et les conséquences potentiellement désastreuses, l'évidente rupture d'équilibre entre l'intérêt public que peut présenter le projet et ses conséquences éminemment négatives et enfin le **caractère très gravement incomplet de l'étude d'impact soumise à enquête publique et qui vide cette dernière de sa substance** (comment le public peut-il prendre la mesure d'un projet dont on lui dissimule tant d'impacts négatifs ?), les observations de la CE montrent que c'est la conception même du projet et sa localisation qui le rend totalement irréalisable.

ANALYSE DES RESERVES DE LA COMMISSION d' ENQUÊTE

On l'a dit : la CE assortit son avis de recommandations et de réserves et c'est sur cette base qu'elle délivre un avis favorable pour 8 des 9 permis. Ces réserves sont, dans les faits irréalisables et ne répondent pas aux risques majeurs clairement identifiés. **Pourquoi ?**

La plus dangereuse des réserves est la réserve « R2 » (cf. Rapport. « 2^{ème} partie : conclusions motivées et avis »)

« Présenter une étude géotechnique circonstanciée permettant de vérifier l'adaptation du système d'ancre au sol des panneaux photovoltaïques et l'absence de risques d'altération de la nappe phréatique présente sur le site d'implantation du projet. Au besoin cette étude devra être complétée par une étude piézométrique et une étude hydrogéologique. Les résultats de ces études devront être rendus publics ».

Nous sommes obligés d'écrire que la commission s'est aventurée sur un terrain qu'elle ne maîtrise pas et offre, sans aucun doute sans le vouloir, **une redoutable porte de sortie au promoteur** :

Une étude géotechnique ne répond ABSOLUMENT PAS AU DANGER IDENTIFIÉ : ce danger résulte principalement des perforations du plafond des nappes phréatiques par les dizaines de milliers de poteaux enfoncés dans le sol à des profondeurs variables mais TOUTES SUPÉRIEURES au NIVEAU LE PLUS ÉLEVÉ de CERTAINES NAPPES (environ 30 cm du sol).

En écrivant : « Au besoin cette étude devra être complétée par une étude piézométrique et une étude hydrogéologique » : 1) se contredit elle-même : en page 108 du Rapport (1^{ère} partie) elle écrit :

« *La commission d'enquête constate l'absence d'une étude géologique approfondie dans le dossier, alors même que la MRAe avait émis des recommandations explicites en ce sens. Ce manquement constitue, selon elle, une carence méthodologique incompatible avec les exigences de sécurité environnementale. La réalisation d'une étude piézométrique devra impérativement être réalisée, suivie d'une étude hydrogéologique, comme s'y engage GLHD dans sa réponse* ».

2) confie à un promoteur qui n'a pas respecté ses engagements formels en la matière depuis 2023 (!) le soin de faire, s'il le juge utile, des études pourtant indispensables.

Il ne peut pas être question de confier une telle responsabilité au promoteur. C'est la conception même du parc photovoltaïque qui est condamnée par les constats de la Commission.

Si des études doivent être réalisées, c'est AVANT la délivrance des permis de construire, et seules les conclusions de ces études approfondies et réalisées par des spécialistes INDÉPENDANTS, le BRGM par exemple, permettraient de conclure à la faisabilité ou non du parc PV.

Cette condition est juridiquement impossible : le Préfet dispose d'un délai de 2 mois après notification du rapport de la CE pour prendre sa décision : autorisation ou refus.

La réserve « R1 » (même référence que R2) est, elle aussi rédhibitoire :

« Présenter une analyse indépendante, rigoureuse et équilibrée concernant les impacts potentiels du projet sur l'identité paysagère du site d'implantation, sur le risque de perte du label « Les Plus Beaux Villages de France » et sur les activités du tourisme local et les activités économiques « qui en dépendent ».

La remarque est identique à la précédente : pour avoir un sens, ces études doivent être faites AVANT l'autorisation du projet. Après l'autorisation il ne s'agit plus d'une étude permettant de prévenir le risque mais une étude qui mesurera l'ampleur du sinistre...

Les réserves R3 et R4 ont peu d'intérêt sinon celui de souligner, une fois encore, les carences graves d'un projet dont la conception est totalement viciée.

Voici les liens² vers le Rapport (en 2 parties, la 1^{ère} de 252 p. et la 2^{ème} 'conclusions' de 25p.). Pour aller à l'essentiel dans le rapport (1^{ère} partie) vous pouvez lire les pages 86 à 115 et pages 156 à 167. Vous y trouverez toutes les commentaires de la CE que nous n'avons pas pu reproduire pour rester lisibles.

Les Associations *ADENY, Environnement et Patrimoines en Pays du Serein et Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein-SHVS* sont cosignataires du courrier adressé le 22 septembre à la Préfecture.

² https://www.yonne.gouv.fr/contenu/telechargement/47260/374156/file/20250811_Rapport.pdf
https://www.yonne.gouv.fr/contenu/telechargement/47265/374180/file/20250811_Conclusions.pdf